



DECISION DU MAIRE

N° D 2024-013

**PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Assurances – Acceptation indemnité de sinistre**

**Vol avec effraction - école maternelle et primaire**

**Ordinateurs et réparation de la porte suite effraction**

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 permettant au Maire, par voie de décision et sur délégation du Conseil Municipal, de gérer les affaires courantes de la collectivité ;

Considérant que ladite délibération donne notamment délégation au Maire pour passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant que la Commune de SAINT-HERNIN a été victime, lors de la tempête Ciaran, entre le 2 et 6 novembre 2023, d'un vol avec effraction à l'école au cours duquel deux ordinateurs portables équipés ont été dérobés ;

Considérant que la société GROUPAMA, Assureur de la Commune, propose une indemnisation totale d'un montant de 3 061,82 € en règlement définitif de ce sinistre, ce qu'il y a lieu d'accepter ;

DECIDE

**Article 1** : d'accepter l'indemnité proposée par la société Groupama d'un montant de 3 061,82 € en règlement définitif de ce sinistre aux biens.

**Article 2** : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification

Saint-Hernin, le 14 août 2024

Le Maire,  
Marie-Christine JAOUEN

